

# SIVOM DE MOLSHEIM-MUTZIG ET ENVIRONS

# 1. ADMINISTRATION GENERALE

**Approbation du procès-verbal des  
délibérations de la séance ordinaire du  
29 mars 2018**

# **I ADMINISTRATION GENERALE**

## **N° 18-03**

Approbation du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire  
du 15 février 2018

## **II FINANCES ET BUDGET**

### **N° 18-04**

Compte de gestion de l'exercice 2017

### **N° 18-05**

Compte administratif général et restes à réaliser de l'exercice 2017

### **N° 18-06**

Affectation des résultats 2017 et approbation du Budget Primitif 2018

### **N° 18-07**

Marchés Publics : Adhésion à la plateforme mutualisée de dématérialisation « Alsace Marchés Publics »

## **2. FINANCES, BUDGET ET RESSOURCES HUMAINES**

### **2.1. Finances et Budget**

***Attribution d'une subvention au  
MUTZIG OVALIE MOLSHEIM***

# ***Attribution d'une subvention au MUTZIG OVALIE MOLSHEIM***

Cf. Convention de mise à disposition des installations rugbystiques du Centre de Loisirs de MOLSHEIM-MUTZIG du 9 novembre 2014 (alinéa 1 de l'article 10).

Total factures présentées : 11.415,18 € T.T.C., au titre de l'année 2017

## Détail des consommations :

- Eau	: 1.037,66 €
- Fioul	: 1.308,87 €
- Electricité	: 9.068,65 €

**Subvention : 5.707,59 €, représentant 50 %  
des frais de gestion courante**



## 2. FINANCES, BUDGET ET RESSOURCES HUMAINES

### 2.2. Ressources Humaines

***2.2.1. Risque santé complémentaire des agents territoriaux – Adhésion à la procédure de passation d'une convention de participation : Mise en concurrence par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin***

Délibération N°12-17 du 13 décembre 2012 : adhésion à la convention de participation mutualisée d'une durée de 6 ans pour le risque Santé.

Le CDG avait retenu MUT'EST.

Nouvelle consultation pour la mise en place d'un nouveau contrat à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Proposition :

- de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque Santé complémentaire que le CDG67 va engager
- et de donner mandat au CDG pour souscrire avec le prestataire retenu une convention de participation pour le risque santé complémentaire.



## **2. FINANCES, BUDGET ET RESSOURCES HUMAINES**

### **2.2. Ressources Humaines**

#### ***2.2.2. Institution à titre expérimental de la Médiation Préalable Obligatoire***

# LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Présentation en Commission Réunie le 13 juin 2018

2018

# LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

## Définition légale

La médiation a été définie par **la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016** dite « *de modernisation de la justice du XXIème siècle* » qui **introduit** pour la première fois la **médiation** dans le droit administratif.

La loi prévoit en son article IV l'**expérimentation** de la médiation préalable obligatoire pour une durée de 4 ans à compter de la promulgation de la loi,

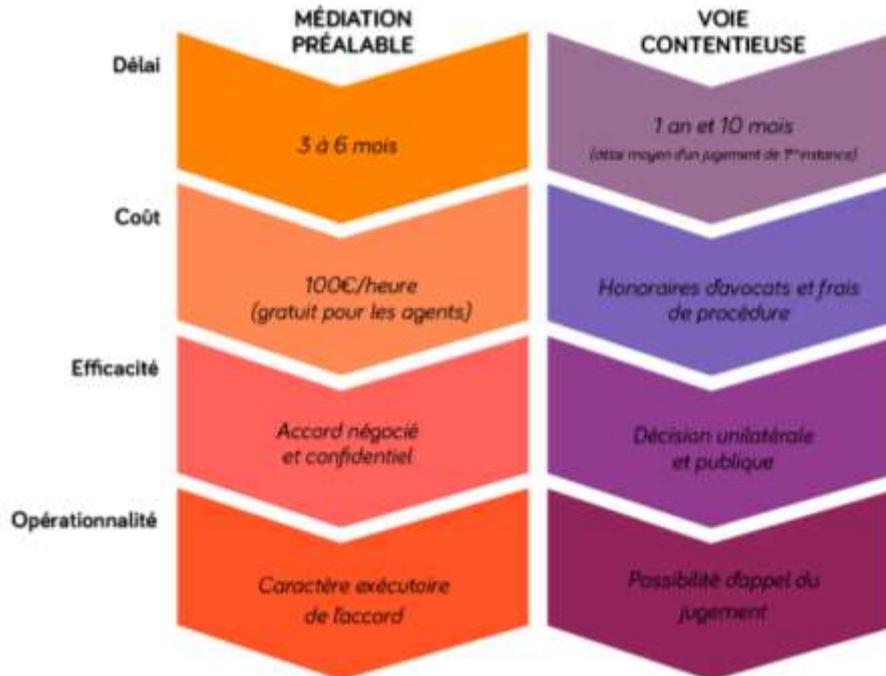
**Le décret n°2018-101 du 16 février 2018** précise les modalités de mise en œuvre:

- Durée de l'expérimentation: **du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 20 novembre 2020**
- Décisions administratives pouvant faire l'objet d'une médiation;
- Agents publics concernés;
- Instances et autorités chargées d'assurer les missions de médiation;
- Processus de la médiation (délais, modalités de saisine...)



# LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

## Médiation versus voie contentieuse: les avantages de la MPO



# LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

## Périmètre d'intervention de la médiation

### Pour qui ?

*Les agents de la fonction publique territoriale*

### Pour quoi?

- ▶ Toutes les décisions administratives ne sont pas concernées.
- ▶ Seules, les **décisions administratives individuelles** sont concernées.
- ▶ domaines exclus:
  - les décisions faisant intervenir un jury ou une instance paritaire (recrutement, discipline);
  - les décisions d'inaptitude médicale;
  - le calcul des droits à la retraite

# LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

## Garanties applicables

Le médiateur est désigné par le Centre de gestion qui a été identifié **comme tiers de confiance** par les textes.

C'est un agent qui, outre ses connaissances juridiques, a reçu une **formation sur les techniques de médiation**.

Le médiateur adhère à la **Charte des médiateurs des centres de gestion**. Il devra notamment faire preuve:

- d'impartialité;
- de neutralité;
- de diligence;
- d'indépendance;
- de loyauté.

Il est surtout tenu au **secret professionnel**,

Il est la clé du dialogue et d'une relation de confiance avec le médiateur.



# LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

## Mise en œuvre du dispositif

L'adhésion au processus de la MPO se fait via la **signature d'une convention de recours à la médiation avec le Centre de Gestion,**

**Avant le 1<sup>er</sup> septembre 2018.**

Après cette date, il ne sera plus possible d'adhérer au processus.

Cette convention existe d'ores et déjà: elle a été adoptée par le Conseil d'Administration du CDG67 le 4 avril 2018 et sera adressée à toutes les collectivités avec un projet de délibération d'adhésion à la MPO.

# LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE

Une fois la convention signée, le Centre de gestion communique au tribunal administratif la liste des collectivités ou établissements participant au processus de MPO.

## Conséquences pour la collectivité/ établissement public:

- ▶ La décision administrative litigieuse doit comporter expressément l'existence de la MPO qui s'impose avant tout recours devant le juge.
- ▶ A défaut de mention, le délai de recours contentieux ne court pas.
- ▶ Une participation financière en cas de recours au médiateur (100 euros/h)

## Conséquences pour l'agent:

- ▶ Si l'agent saisit directement la juge administratif, sa requête sera irrecevable (le juge re-dirigera l'agent vers le médiateur compétent);
- ▶ Si l'agent ne veut pas de médiation, il le fait savoir et le délai de recours reprendra intégralement son cours.
- ▶ La saisine du médiateur est gratuite pour l'agent

## 2. FINANCES, BUDGET ET RESSOURCES HUMAINES

### 2.2. Ressources Humaines

#### *2.2.3. Règlementation Générale sur la Protection des Données (R.G.P.D.) : Conclusion d'une convention*

## 2.2.3. RÈGLEMENTATION GÉNÉRALE SUR LA PROTECTION DES DONNÉES

Cette loi européenne, adoptée en avril 2016, s'applique à toutes les structures collectant et traitant les données Le SIVOM est concerné

Ce texte est applicable depuis le **25 mai 2018**

Depuis cette date, un délégué à la protection des données (DPD) doit être nommé pour accompagner à la mise en conformité.

Comme pour la Communauté de Communes, il est proposé mutualiser le rôle de DPD par le rattachement au groupement de commande mis en place par le CDG 67.

Il s'agit maintenant de délibérer et d'adopter la convention d'adhésion transmise en annexe.

## 3. DIVERS ET COMMUNICATION